MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Nouvelles fiscales

Quatrième trimestre 2001

Ce numéro porte notamment sur le dernier discours sur le budget, prononcé le 1er novembre 2001 par la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, Mme Pauline Marois. Les mesures portant sur les taxes à la consommation, la fiscalité des entreprises ainsi que celle des particuliers y sont résumées. Nous donnerons plus de détails sur certaines d'entre elles dans ce numéro ainsi que les prochains, s'il y a lieu.

LE DISCOURS SUR LE BUDGET 2002-2003[1]

Mesures concernant les taxes à la consommation

Les taxes spécifiques

Réduction du droit et de la taxe spécifiques applicables à la bière des microbrasseries

Des modifications ont été apportées à la structure de réduction des taux actuelle. Ainsi, le volume de bière vendu à l'égard duquel s'applique la réduction de 67 % a été porté de 25 000 à 75 000 hectolitres. Par conséquent, la réduction de 33 % s'applique aux 75 000 hectolitres suivants, de façon à maintenir constant à 150 000 hectolitres le volume total de bière vendu à l'égard duquel une réduction des taux est accordée.

Ces modifications s'appliquent à l'égard de la bière vendue par un brasseur après le 31 décembre 2001.

Hausse de la taxe sur les produits du tabac

Les taux de la taxe sur les produits du tabac sont les suivants depuis le 2 novembre 2001 :

- Le taux de la taxe spécifique de 5,3 ¢ par cigarette est porté à 6,55 ¢. Cette hausse s'applique aussi aux cigares dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 15 ¢ l'unité.
- Le taux de la taxe spécifique de 5,3 ¢ par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles est porté à 6,55 ¢ par gramme.
- Le taux de la taxe spécifique de 8,15 ¢ par gramme de tout autre produit que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares est porté à 10,08 ¢ par gramme. Le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac passe de 5,3 à 6,55 ¢.

Le taux de la taxe *ad valorem* de 60 % du prix de vente au détail des cigares dont le prix de vente au détail dépasse 15 ¢ l'unité demeure inchangé.

1. Ce résumé a été fait à partir de la section 1 du document intitulé *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*. On peut y avoir accès dans le site Internet du ministère des Finances, sous la rubrique « Le Budget », à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Sommaire

Budget : Mesures concernant l'impôt sur le revenu pour les entreprises 2
Budget : Mesures concernant l'impôt sur le revenu pour les particuliers. 6
Avis important aux PME. 7
Petits employeurs : diminution du nombre de versements exigibles . . . 8
Interdiction d'utiliser du mazout coloré. . 8
Principaux changements dans la déclaration de revenus 2001 9
Transmission des déclarations par voie électronique 12
Nouvelle possibilité pour la transmission des relevés. 12
Plus d'un exemplaire de *Nouvelles fiscales* ? 13
De nouveaux numéros de téléphone. . 13
Quand il y va de votre intérêt. 14
Vous produisez une déclaration de revenus des sociétés ?... 14
Les bulletins d'interprétation 15
Du nouveau dans nos publications. . . 15

Revenu Québec

Mesures concernant l'impôt sur le revenu

Pour les entreprises

Report de six mois sans intérêt des acomptes provisionnels du quatrième trimestre de 2001 pour les PME

En raison des événements récents survenus aux États-Unis et des répercussions qu'ils auront à l'égard des liquidités des PME, un report sans intérêt des acomptes provisionnels d'octobre 2001 à avril 2002 a déjà été annoncé[1].

Sous réserve des mesures d'application particulières relativement aux sociétés ayant une année d'imposition se terminant après le 30 septembre 2001 et avant le 1er avril 2002, les acomptes provisionnels d'impôt, de taxe sur le capital, de taxe compensatoire et de contribution au Fonds jeunesse de novembre et de décembre 2001 pourront être versés au même moment que les acomptes provisionnels de mai et de juin 2002 respectivement. Pour plus de détails, voyez l'article à la page 7.

Diminution du nombre de versements exigibles des petits employeurs au titre des retenues à la source et des cotisations de l'employeur

Des modifications seront apportées à la législation fiscale pour permettre à certains petits employeurs de faire remise seulement quatre fois par année (au lieu de douze généralement) des retenues à la source et des cotisations de l'employeur, pour toute rémunération versée après le 31 décembre 2001. Pour plus de détails, voyez l'article à la page 8.

IMPORTANT

La fréquence de versement des **montants retenus à titre de pension alimentaire** sur la rémunération d'un employé n'est pas touchée par cette mesure. La fréquence à laquelle ces retenues doivent être remises continue donc d'être hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle.

1. Bulletins d'information 2001-10 et 2001-11 du ministère des Finances.

Réduction importante de la taxe sur le capital et modification technique

Réduction de plus de la moitié du taux de la taxe sur le capital d'ici 2007

Le taux de la taxe sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières (actuellement de 0,64 %) sera réduit progressivement à 0,3 % à compter du 1er janvier de chaque année, de 2003 à 2007.

Ainsi, la première réduction s'appliquera à compter du 1er janvier 2003 ; le taux de la taxe passera alors de 0,64 % à 0,6 %. Par la suite, le taux sera réduit de 0,075 point de pourcentage le 1er janvier de chaque année, pour atteindre un taux de 0,3 % le 1er janvier 2007.

Le taux de la taxe sur le capital des institutions financières (actuellement de 1,28 %) sera réduit progressivement à 0,6 % à compter du 1er janvier de chaque année, de 2003 à 2007.

Ainsi, la première réduction s'appliquera à compter du 1er janvier 2003 ; le taux de la taxe passera alors de 1,28 % à 1,2 %. Par la suite, le taux sera réduit de 0,15 point de pourcentage le 1er janvier de chaque année, pour atteindre un taux de 0,6 % le 1er janvier 2007.

Les sociétés visées sont les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie ainsi que les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières.

Exemption progressive du premier million de dollars de capital versé

Les sociétés pourront aussi bénéficier progressivement d'une déduction dans le calcul de leur capital versé, à compter du 1er janvier de chaque année, de 2003 à 2006. La déduction pourra atteindre, à terme, un million de dollars.

La réduction de la déduction maximale dont pourra bénéficier une société, au cours de la période de 2003 à 2005, sera de un dollar pour chaque trois dollars d'excédent de son capital versé déterminé pour l'année d'imposition précédente, sur la déduction maximale dont pourrait par ailleurs bénéficier la société pour l'année d'imposition donnée.

La déduction dont pourra bénéficier une société dans le calcul de son capital versé s'appliquera en plus des autres déductions dont peut bénéficier cette société. Par ailleurs, cette déduction sera accordée avant la réduction pour placement dont peut bénéficier, le cas échéant, une société.

Les montants minimaux de 250 $ et de 125 $ de taxe sur le capital payable par les sociétés seront abolis.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des années d'imposition d'une société qui se termineront après le 31 décembre 2002.

Modification technique

Une société agricole, ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, peut bénéficier d'une déduction de 400 000 $ dans le calcul de son capital versé. Cette déduction doit toutefois être partagée, le cas échéant, entre les sociétés associées.

La législation sera modifiée afin de permettre à deux sociétés associées entre elles, uniquement en raison de leur association à une troisième société, de bénéficier chacune d'une déduction pouvant atteindre 400 000 $ dans le calcul de leur capital versé, lorsque la troisième société fera le choix approprié.

Cette modification s'applique pour l'année d'imposition 2001 et les suivantes, lorsque l'année d'imposition d'au moins une des sociétés visées par ce choix se termine après le 1er novembre 2001.

Augmentation de la clientèle admissible au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

Le congé fiscal de 10 ans accordé à ces sociétés manufacturières a été bonifié. Ainsi, les montants limites de 10 millions de dollars et de 15 millions de dollars ont été augmentés respectivement à 20 millions de dollars et à 30 millions de dollars. Ces modifications

au congé fiscal s'appliquent à une société admissible pour toute année d'imposition se terminant après le 29 mars 2001.

Précisons que pour avoir droit au congé fiscal, une société ne doit généralement avoir des établissements, au sens de la *Loi sur les impôts*, que dans les régions ressources éloignées. Cette condition a toutefois été assouplie le 5 juillet 2001, de sorte qu'une société dont la totalité ou la quasi-totalité de sa masse salariale est attribuable aux employés qui travaillent dans un établissement situé dans une région ressource éloignée soit réputée n'avoir des établissements que dans cette région.

Bonification temporaire de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Afin de permettre aux sociétés admissibles de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les emplois qu'elles créeront et, dans certaines situations, pour les emplois qu'elles maintiendront, deux ajustements ont été apportés aux modalités actuelles des trois crédits d'impôt suivants.

Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

Certificat d'admissibilité

Investissement Québec pourra annuler, à la demande d'une société admissible, le certificat d'admissibilité délivré à cette société à l'égard de l'année civile 2001. Elle pourra, par la suite, demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions, et ainsi bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des emplois créés à compter de cette année civile.

La société admissible devra formuler sa demande auprès d'Investissement Québec au plus tard le 1er avril 2002.

Masse salariale de l'année civile de référence 2000 ou 2001

L'ensemble des salaires versés par la société pour son année civile de référence fera l'objet d'un ajustement lorsque cette année sera 2000 ou 2001. Ainsi, l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'une ou l'autre de ces années sera réduit de 10 %.

Une société admissible pourra utiliser le montant ainsi redressé pour déterminer l'accroissement de sa masse salariale, et ce, pour les deux premières années civiles consécutives suivant son année civile de référence (2000 ou 2001, selon le cas).

Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

Certificat d'admissibilité

Investissement Québec pourra annuler, à la demande d'une société admissible, le certificat d'admissibilité délivré à cette société à l'égard de l'année civile 2000 ou 2001. Toutefois, l'annulation du certificat à l'égard de l'année civile 2000 ne prendra effet qu'à compter de l'année civile 2001.

La société admissible devra formuler sa demande auprès d'Investissement Québec au plus tard le 1er avril 2002.

Masse salariale de l'année civile de référence 1999, 2000 ou 2001

Les modalités de détermination du crédit d'impôt seront modifiées afin de permettre à une société admissible d'ajuster la masse salariale de son année civile de référence, lorsque cette année sera 1999, 2000 ou 2001.

Ainsi, l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'une de ces années civiles de référence sera réduit de 10 %. Cet ajustement pourra être utilisé dans la détermination de l'accroissement de la masse salariale pour les deux années civiles consécutives suivant son année civile de référence (2000 ou 2001). Si l'année de référence est 1999, cet ajustement sera considéré dans la détermination de l'accroissement de la masse salariale pour les années civiles 2001 et 2002.

Admissibilité de la pierre de taille au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Les ressources naturelles visées (en plus de celles indiquées dans la *Loi sur les impôts*) comprennent le granit, le grès, le calcaire, le marbre et l'ardoise, lorsque ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres dimensionnelles, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuiles à toiture. Les frais admissibles relatifs à ces nouvelles ressources naturelles sont les mêmes que ceux relatifs aux ressources minérales.

Dans le cas des ressources naturelles visées par le présent élargissement, un taux unique de 20 % est applicable, et ce, peu importe que les frais admissibles soient engagés par une société qui exploite une ressource naturelle ou par une société qui n'en exploite pas. Cet élargissement s'applique aux frais admissibles engagés après le 1er novembre 2001.

Modifications au crédit d'impôt remboursable relatif à la Cité du commerce électronique

Hausse du taux et du montant du crédit d'impôt maximal

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (actuellement de 25 %) a été porté à 35 %. Il en est de même du taux de 25 % utilisé dans la formule de détermination du taux modifié de crédit d'impôt, applicable à compter de la sixième année d'exploitation d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique.

Par ailleurs, le crédit d'impôt maximal dont peut bénéficier une société admissible à l'égard d'un employé admissible (actuellement de 10 000 $ pour une année d'imposition donnée) a été porté à 12 500 $, sur une base annuelle. Ainsi, pour l'application de ce crédit d'impôt, le salaire admissible d'un employé admissible est désormais limité à un montant de 35 714,29 $, calculé sur une base annuelle.

De la même manière, le dénominateur de la formule de détermination du taux modifié de crédit d'impôt, applicable à compter de la sixième année d'exploitation d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, est également modifié afin de ne pas considérer dans la masse salariale d'une société admissible, pour une année civile donnée, la partie du salaire d'un employé admissible qui excédera 35 714,29 $ pour cette année civile.

La modification relative au salaire admissible d'un employé admissible afin de le limiter à un montant maximal de 35 714,29 $, calculé sur une base annuelle, s'applique uniquement

aux salaires admissibles engagés par une société admissible après le 31 décembre 2000.

La période d'admissibilité au crédit d'impôt, de même que la période d'admissibilité au congé fiscal pour un spécialiste étranger, a été prolongée selon que les baux des sociétés admissibles ont été conclus en 2000 ou en 2001,ou encore l'auront été en 2002, en 2003, ou après 2003.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés

Un crédit d'impôt remboursable a été instauré pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés.

Ce crédit d'impôt sera accordé, dès l'année civile 2001, à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui s'installera dans un local désigné situé dans un site désigné, soit la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal ou encore le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ). Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt de 35 %, pour un maximum de cinq années civiles consécutives.

Prolongation de la période d'admissibilité à l'aide fiscale relative à certains sites désignés

Aide fiscale relative à l'économie du savoir

La législation fiscale québécoise comporte un ensemble de mesures favorables aux entreprises qui réalisent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et d'autres formes d'innovation dans certains secteurs d'activité, notamment ceux identifiés à l'économie du savoir. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la réalisation d'activités admissibles dans certains sites désignés, soit les mesures relatives aux centres de développement des technologies de l'information (CDTI), à la Cité du multimédia, au CNNTQ, aux carrefours de la nouvelle économie (CNE) et à la Cité du commerce électronique.

Prolongation de trois ans des crédits d'impôt à l'égard des salaires

Les sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans un de ces sites, à la suite de la conclusion d'un bail en 2001, en 2002 ou en 2003, pourront bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés pour une période de 10 ans débutant à la date de conclusion du bail.

Les sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans un de ces sites, à la suite de la conclusion d'un bail après 2003, pourront bénéficier d'un crédit d'impôt pour les salaires admissibles engagés après la date de conclusion du bail et au plus tard le 31 décembre 2013.

Prolongation de la période d'admissibilité au congé fiscal pour un spécialiste étranger

Compte tenu de la prolongation de la période d'admissibilité aux crédits d'impôt dans certaines situations, la période au cours de laquelle un particulier doit entrer en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible sera également prolongée, pour ces mêmes situations.

De plus, la date la plus tardive d'entrée en fonction permettant à un spécialiste étranger de bénéficier de ce congé fiscal sera modifiée pour faire également référence à la date de conclusion d'un contrat d'emploi.

Avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel

Prolongation de trois ans des avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel

La législation fiscale sera modifiée, relativement à une société qui exploitera une entreprise à l'intérieur de la zone de Mirabel et à l'égard de laquelle l'attestation d'admissibilité délivrée par la ministre des Finances prendra effet au cours de 2001, de 2002 ou de 2003. Ainsi,

- la durée des exemptions d'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) sera prolongée jusqu'au jour du dixième anniversaire (le jour anniversaire) de la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité de l'entreprise ;
- les salaires engagés par la société à l'égard d'un employé admissible, avant le jour anniversaire, pourront donner droit au crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles ;
- les honoraires engagés par la société à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane, avant le jour anniversaire, pourront donner droit au crédit d'impôt remboursable pour les services de courtage en douane ;
- les biens acquis par la société avant le jour anniversaire, ou les loyers payés par elle dans une année d'imposition donnée, en vertu d'un contrat conclu avant ce jour anniversaire, pourront donner droit au crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location de biens admissibles ;
- les frais de construction admissibles d'un bâtiment stratégique engagés par la société, dans une année d'imposition donnée, pourront ouvrir droit au crédit d'impôt remboursable pour la construction d'un bâtiment stratégique, si les travaux de construction de ce bâtiment ont débuté avant le jour anniversaire.

Pour une société qui exploitera une entreprise à l'intérieur de cette zone, à l'égard de laquelle l'attestation d'admissibilité prendra effet après 2003, la période prévue pour chaque exemption et chaque crédit d'impôt remboursable, décrite précédemment, sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2013.

Prolongation de la période d'admissibilité au congé fiscal pour un spécialiste étranger

Compte tenu de la prolongation de la période d'admissibilité aux avantages fiscaux de la Zone de Mirabel pour certaines situations, la période au cours de laquelle un particulier doit conclure un contrat d'emploi ou entrer en fonction à titre de spécialiste étranger, auprès d'une société qui exploite une entreprise admissible dans cette zone, sera également prolongée pour ces mêmes situations.

Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique, crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus et crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain

Le taux de ces crédits d'impôt remboursables, à l'égard d'une année civile donnée, est de 40 %. Ce taux est appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles, pour l'année civile, sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente.

Le premier crédit s'applique aux années civiles 1999 à 2003 ; le deuxième aux années civiles 2000 à 2003. Ils sont prolongés de trois ans, soit jusqu'en 2006 inclusivement. Le troisième crédit s'applique aux années civiles 2001 à 2005. Il est prolongé d'une année, soit jusqu'en 2006 inclusivement.

Recherche scientifique et développement expérimental

Précision technique concernant certains contrats de sous-traitance relatifs à la R-D universitaire

De façon générale, lorsqu'un contribuable conclut un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible relativement à de la R-D, il peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 40 % de 80 % du montant d'une dépense admissible versée à cette entité.

La loi sera modifiée pour qu'une entité universitaire admissible donnée soit considérée effectuer elle-même les travaux de R-D prévus à un contrat de recherche qui sont confiés en sous-traitance à une autre entité universitaire admissible affiliée à cette entité universitaire.

La demande de décision anticipée relative à ce contrat de recherche devra préciser l'identité de l'autre entité admissible qui effectuera des travaux de R-D prévus au contrat. Elle devra aussi préciser la partie des travaux qui sera effectuée par cette autre entité et démontrer que l'entité universitaire admissible conserve le contrôle général de l'exécution des travaux prévus à ce contrat.

Cette modification s'applique aux contrats de recherche universitaire pour lesquels une décision anticipée sera rendue après le 1er novembre 2001, pour autant que le délai de production du formulaire prescrit pour avoir droit au crédit d'impôt relatif à un contrat de recherche universitaire ne soit pas expiré.

Modifications au crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq

Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est prolongé de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2003. Ainsi, les règles relatives au crédit d'impôt seront modifiées pour qu'il s'applique aux dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 26 avril 2000 et avant le 1er janvier 2004, relativement aux activités admissibles menées par une telle société au cours de cette période.

Instauration d'un nouveau volet

Afin d'encourager les courtiers en valeurs participants à utiliser du matériel électronique de communication, des logiciels, des droits d'usage de logiciels et des liens électroniques dédiés, tout en favorisant l'implantation de Nasdaq Canada à Montréal, un nouveau volet au crédit d'impôt est instauré.

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible, à l'égard de ce volet, sera égal à 50 % du montant des dépenses admissibles engagées par elle relativement à des activités admissibles qu'elle mène à son établissement situé au Québec.

Le montant des dépenses admissibles engagées par une société admissible, dans le cadre de ce volet, sera limité à 300 000 $, calculé sur une base cumulative. Il devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Une société admissible qui désirera bénéficier de ce volet du crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, devra joindre à sa déclaration fiscale une copie du certificat d'admissibilité délivré par la ministre des Finances à l'égard du système admissible de gestion des transactions relativement auquel un crédit d'impôt est demandé.

Cette mesure s'applique aux dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 1er novembre 2001 et avant le 1er janvier 2004, relativement à ses activités admissibles au cours de cette période.

Mesures concernant la culture

Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Une demande de certification finale pour une production cinématographique ou télévisuelle québécoise pourra être formulée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), plus de 12 mois après la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de cette production, si aucune demande de décision préalable n'a été antérieurement formulée auprès de la SODEC pour cette production. Cette modification s'applique rétroactivement au 29 juin 2000.

À la suite des modifications apportées le 5 juillet 2001[1], une société admissible ayant formulé une demande de décision préalable entre le 5 juillet 2001 et le 31 août 2001 pourra choisir d'utiliser l'une ou l'autre des méthodes de calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise à l'égard de la production visée par une telle demande.

Précision de concordance dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

Depuis le 20 octobre 2000, un délai maximal est prévu afin de formuler une demande de certification finale à la SODEC concernant les crédits d'impôt remboursables pour le doublage, la production de spectacles, la production d'enregistrements sonores et l'édition de livres.

Une précision au même effet que celle énoncée pour le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise sera apportée à la règle du délai pour le dépôt d'une demande de certification finale formulée dans le cadre de ces crédits d'impôt.

1. Bulletin d'information 2001-06 du ministère des Finances.

Traitement fiscal du Compte de stabilisation du revenu agricole

Afin d'appuyer la mise en place du programme de sécurité agricole en favorisant la participation des entreprises agricoles québécoises, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir, notamment, que les contributions effectuées à un compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA), au cours d'une année d'imposition donnée, par une entité qui exploite une entreprise agricole, seront déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise par cette entité, pour cette année d'imposition.

De leur côté, les montants retirés du CSRA par une telle entité, au cours d'une année d'imposition donnée, seront ajoutés aux revenus provenant de l'exploitation de l'entreprise agricole de cette entité, pour l'année d'imposition dans laquelle le retrait aura été effectué. Ces mesures s'appliquent après le 1er novembre 2001.

Pour les particuliers

Majoration de 100 $ par adulte du versement du crédit d'impôt pour la TVQ de décembre 2001

Une majoration du montant du crédit d'impôt pour la TVQ déterminé pour les particuliers en ayant fait la demande pour l'année d'imposition 2000 a été accordée, sauf s'ils ne résidaient plus au Québec le 1er décembre 2001. Il en est de même pour les prestataires de la sécurité du revenu au cours de cette année-là.

Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au Régime d'assurance médicaments du Québec

Les montants des déductions qui seront accordées dans le calcul de la prime exigible d'une personne dont la Régie de l'assurance maladie du Québec assume la couverture au cours de 2001 ont été haussés. Ils sont présentés ci-dessous.

Déductions variant selon la situation familiale

Régime d'assurance médicaments du Québec (2001)	
un adulte, aucun enfant	11 460 $
un adulte, un enfant	18 570 $
un adulte, deux enfants ou plus	21 170 $
deux adultes, aucun enfant	18 570 $
deux adultes, un enfant	21 170 $
deux adultes, deux enfants ou plus	23 570 $

Prolongation du délai pour la production d'une déclaration des gains d'un travail autonome

La *Loi sur le régime de rentes du Québec* sera modifiée afin que la date à partir de laquelle le délai de quatre ans doit commencer à être calculé, pour l'application de la présomption relative à la non-production d'une déclaration des gains d'un travail autonome pour une année donnée, soit le 15 juin de l'année suivante et non le 30 avril. Cette modification s'applique à l'année 1995 et aux années subséquentes.

Modification aux congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers

Les mesures fiscales seront assouplies pour permettre à un employé étranger de changer d'employeur et de bénéficier d'une exemption d'impôt différente de celle dont il bénéficiait relativement aux fonctions qu'il exerçait auprès de son employeur précédent.

Les autres conditions par ailleurs applicables pour bénéficier d'une exemption d'impôt relativement au nouvel emploi devront être respectées à compter du moment où le particulier conclut le contrat pour son nouvel emploi ou occupe ses nouvelles fonctions. Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 2001.

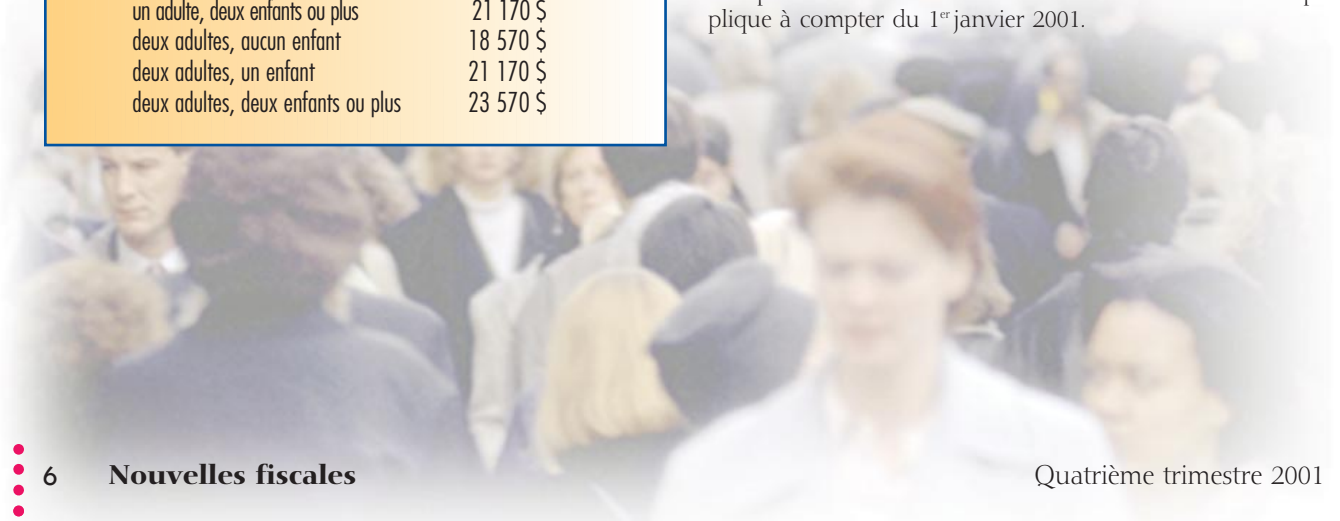

Avis important aux PME

Report des acomptes provisionnels de novembre et de décembre 2001

En septembre, le gouvernement annonçait que certaines sociétés pourraient verser sans intérêt leurs acomptes provisionnels d'octobre 2001 au même moment que ceux d'avril 2002[1]. Cette mesure avait comme principal objectif d'accroître les liquidités des PME.

Afin d'aider davantage ces sociétés, on annonçait dans le dernier discours sur le budget que les acomptes provisionnels d'impôt, de taxe sur le capital, de taxe compensatoire et de contribution au Fonds jeunesse de novembre et de décembre 2001 pourraient être versés sans intérêt au même moment que les acomptes provisionnels de mai et de juin 2002 respectivement.

Les sociétés concernées sont celles dont le capital versé calculé pour l'application de la taxe sur le capital était d'au plus 15 millions de dollars pour l'année d'imposition précédant l'année courante. Il doit être déterminé en considérant le capital versé attribuable aux sociétés associées, y compris celui des sociétés qui ne sont pas assujetties à la *Loi sur les impôts*.

Mesure particulière

Les **PME dont l'année d'imposition se termine après le 30 septembre 2001 et avant le 1er avril 2002** pourront bénéficier d'un report d'**au moins six mois** du versement de leurs acomptes provisionnels d'octobre, de novembre et de décembre. Il en est de même de leur solde d'impôt et de taxe sur le capital. Si vous êtes dans une telle situation, voyez le tableau qui suit pour savoir à quel moment vous serez tenu de faire vos versements.

Année d'imposition	Solde dû	Acomptes provisionnels		
se terminant le	(impôt et taxe sur le capital)	Octobre 2001	Novembre 2001	Décembre 2001
31 octobre 2001	30 avril 2002	30 avril 2002	31 mai 2002	30 juin 2002
30 novembre 2001	31 mai 2002	31 mai 2002	31 mai 2002	30 juin 2002
31 décembre 2001	30 juin 2002	30 juin 2002	30 juin 2002	30 juin 2002
31 janvier 2002	31 juillet 2002	31 juillet 2002	31 juillet 2002	31 juillet 2002
28 février 2002	31 août 2002	30 avril 2002	31 août 2002	31 août 2002
31 mars 2002	30 septembre 2002	30 avril 2002	31 mai 2002	30 septembre 2002

Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau du ministère du Revenu de votre région. Vous pouvez aussi consulter le *Discours sur le budget 2002-2003* du ministère des Finances dans Internet : www.finances.gouv.qc.ca

Les citoyens et les entreprises au cœur de nos préoccupations

1. Bulletins d'information 2001-10 et 2001-11 du ministère des Finances.

Petits employeurs : diminution du nombre de versements exigibles

Des modifications seront apportées à la législation fiscale afin de permettre aux petits employeurs d'alléger leurs tâches administratives, en réduisant le nombre de formulaires qu'ils doivent transmettre au ministère du Revenu pour s'acquitter de leurs obligations d'employeur. Ainsi, le nombre de versements exigibles pour une année donnée, relativement à toute rémunération versée après le 31 décembre 2001, passera généralement de douze à quatre, à certaines conditions.

Cette mesure touche les employeurs dont la retenue mensuelle moyenne n'excède pas 1 000 $ pour l'année qui précède l'année civile donnée au cours de laquelle une rémunération sera versée ou pour celle qui précède cette année. Cependant, pour bénéficier de cet allégement, les employeurs concernés devront avoir agi dans le respect des lois fiscales, à l'égard des retenues à la source, des cotisations de l'employeur et de la taxe de vente.

Le Ministère autorisera les employeurs concernés à remettre les montants qu'ils devront retenir à la source et les cotisations de l'employeur qui s'y rapportent, au plus tard aux dates suivantes :

- le 15 avril de l'année civile donnée en ce qui concerne les montants relatifs à toute rémunération versée au cours des mois de janvier, de février et de mars de cette année ;
- le 15 juillet de l'année civile donnée en ce qui concerne les montants relatifs à toute rémunération versée au cours des mois d'avril, de mai et de juin de cette année ;
- le 15 octobre de l'année civile donnée en ce qui concerne les montants relatifs à toute rémunération versée au cours des mois de juillet, d'août et de septembre de cette année ;
- le 15 janvier de l'année qui suit l'année civile donnée en ce qui concerne les montants relatifs à toute rémunération versée au cours des mois d'octobre, de novembre et de décembre de cette année.

Les règles particulières dont bénéficient actuellement les très petits employeurs (leur retenue annuelle n'excède pas 1 200 $) seront maintenues. Ils peuvent donc effectuer un seul versement au Ministère, au plus tard le quinzième jour suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle une rémunération a été versée.

Les employeurs qui satisfont aux conditions mentionnées précédemment, pour une année civile donnée, seront informés une fois par année[1] par le Ministère que leur fréquence est trimestrielle pour cette année.

Pour la première année d'application de cette mesure, soit l'année civile 2002, les employeurs ont donc été avisés au début de décembre dernier, sur la base du montant de leurs retenues mensuelles moyennes pour 2001 et 2000.

Les nouveaux employeurs ne peuvent pas faire remise trimestriellement des montants retenus pour l'année civile 2002.

IMPORTANT

La fréquence de versement des **montants retenus à titre de pension alimentaire** sur la rémunération d'un employé n'est pas touchée par cette mesure. La fréquence à laquelle ces retenues doivent être remises continue donc d'être hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle.

1. Généralement au début de décembre de l'année précédant l'année civile donnée.

Interdiction d'utiliser du mazout coloré

Les inspecteurs du ministère du Revenu prélèvent des échantillons des réservoirs de véhicules, dans le cadre de leurs fonctions. Depuis un certain temps, ils remarquent que l'utilisation du mazout coloré a augmenté dans les camions et autres types de véhicules.

Le Ministère tient à vous rappeler qu'il est interdit d'utiliser du mazout coloré pour alimenter le réservoir d'un véhicule de promenade ou d'un camion qui circulent habituellement sur les voies publiques, en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*. Cette interdiction vaut également pour certains équipements comme les débusqueuses et les véhicules lourds par exemple les tracteurs.

De plus, il est interdit à quiconque de transvaser du mazout coloré dans le réservoir alimentant un moteur propulsif d'un véhicule, sauf s'il s'agit d'un camion-pompe utilisé pour combattre un feu de forêt, d'une locomotive sur rail, d'un bateau de pêche, d'un bateau commercial ou d'une machine agricole.

La Loi prévoit une amende pouvant atteindre jusqu'à 10 000 $ pour les contrevenants, ainsi qu'une peine d'emprisonnement de six mois en cas de récidive.

Enfin, pour les transporteurs interprovinciaux ou internationaux qui ont un permis et des vignettes, conformément à ce qui est prévu dans l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (International Fuel Tax Agreement [IFTA]), ces derniers pourront être révoqués s'ils utilisent du mazout coloré dans leur camion.

Principaux changements dans la déclaration de revenus

Impôt 2001

Des changements ont été apportés à la déclaration de revenus. De nouvelles mesures fiscales ont été mises en place. Nous les résumons ici.

Réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers

Les taux d'imposition applicables selon les paliers d'imposition du revenu imposable sont passés respectivement de 19 %, 22,5 % et 25 % à 17 %, 21,25 % et 24,5 %. En contrepartie, le taux de conversion des crédits d'impôt non remboursables est passé de 22 % à 20,75 %.

Modification apportée à la réduction d'impôt à l'égard de la famille

Le taux utilisé pour calculer la réduction d'impôt à l'égard de la famille est passé de 5 % à 3 % pour l'année 2001.

Crédit pour la TVQ

De nouvelles conditions s'appliquent pour avoir droit au crédit pour la TVQ. Voici donc toutes les conditions que vous devez maintenant remplir :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2001 ;
- vous êtes né avant le 1er janvier 1983 (ou vous êtes né après le 31 décembre 1982 et aviez un conjoint au 31 décembre 2001 ou étiez le père ou la mère d'un enfant, ou vous étiez reconnu comme un mineur émancipé par une autorité compétente [par exemple un tribunal]) ;
- aucune personne n'a inscrit à votre égard un montant pour enfant à charge ;
- aucune personne ne vous a désigné comme enfant à charge pour demander la réduction d'impôt à l'égard de la famille ;
- aucune personne n'a demandé à votre égard un crédit pour les particuliers habitant un village nordique.

Augmentation de la cotisation maximale au Régime d'assurance médicaments du Québec

Depuis le 1er janvier 2001, la cotisation maximale au Régime d'assurance médicaments du Québec est de 385 $, au lieu de 350 $.

Traitement fiscal applicable aux bourses d'études et aux récompenses

En règle générale, à compter de 2001, vous devez déclarer les bourses d'études et les récompenses que vous avez reçues. Toutefois, vous n'aurez aucun impôt à payer sur ces sommes, car elles ouvrent droit à une déduction.

Bonification du régime d'imposition simplifié

De nouvelles mesures ont été introduites concernant la déclaration d'une personne décédée et celle du conjoint survivant. À compter de 2001, la déclaration d'une personne décédée peut être produite selon le régime d'imposition simplifié. À cela s'ajoute la possibilité de demander, dans l'année du décès, le montant pour une personne vivant seule et le montant pour conjoint.

Remboursement de la TVQ pour les salariés et les membres d'une société de personnes

Les salariés et les membres d'une société de personnes doivent maintenant demander (à la ligne 462) le remboursement de la TVQ pour les cotisations professionnelles et certaines dépenses déduites dans le calcul du revenu.

Bonification de la déduction pour droits d'auteur

Le montant maximal des revenus tirés de droits d'auteur qui donne droit à la déduction pour droits d'auteur passe de 30 000 $ à 60 000 $.

Instauration du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Les actions que vous avez achetées de Capital régional et coopératif Desjardins peuvent donner droit à un crédit d'impôt pouvant atteindre 1 250 $.

Bonification du crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques provinciaux et municipaux

Vous pouvez maintenant demander un crédit d'impôt pouvant atteindre 105 $ si vous avez versé en 2001 des contributions à des partis politiques municipaux.

De plus, le montant maximal du crédit d'impôt accordé pour les contributions versées en 2001 à des partis politiques provinciaux passe de 250 $ à 300 $.

Modification du crédit d'impôt pour un chauffeur ou un propriétaire de taxi

Vous pouvez demander un crédit d'impôt si, en 2001, vous étiez titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ou de propriétaire de taxi.

Uniformisation du traitement fiscal applicable aux ressources d'hébergement

À compter de l'année d'imposition 2001, vous pouvez exclure de votre revenu, à certaines conditions, les sommes reçues pour le bénéfice d'une personne hébergée, même si vous êtes reconnu comme ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

De même, vous pouvez exclure de votre revenu les sommes reçues aux termes d'un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique concernant la mise en place d'un foyer d'accueil et visant à faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger.

Bonification du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité

À compter de 2001, vous pouvez obtenir un crédit d'impôt pouvant atteindre 6 000 $ pour des frais liés à l'insémination artificielle ou à la fécondation *in vitro*.

Instauration du formulaire *État des dépenses reliées à l'emploi*

Si vous demandez une déduction pour les dépenses engagées dans l'exercice de vos fonctions, le formulaire *État des dépenses reliées à l'emploi* (TP-59) vous aidera à déterminer le montant de la déduction à laquelle vous avez droit.

Produire sa déclaration de revenus par ordinateur

Si vous utilisez un logiciel pour remplir votre déclaration de revenus et que vous nous transmettez une copie imprimée de cette dernière, vous devez vous assurer, pour faciliter le traitement de votre déclaration,

- que les sommaires (le formulaire TPF-1.W, *Sommaire des champs à saisir de la déclaration de revenus* et, s'il y a lieu, les formulaires TPF-1.X et TPF-1.Y) sont joints à votre envoi ;
- d'utiliser du papier blanc de format lettre ;
- d'avoir une bonne qualité d'impression (l'impression du formulaire doit se faire uniquement au recto et en format vertical) ;
- que le numéro d'autorisation des formulaires apparaît dans le coin supérieur droit ;
- que l'étiquette d'identification, s'il y a lieu, est apposée sur le sommaire (formulaire TPF-1.W).

Si vous ne respectez pas l'une de ces conditions, le Ministère pourrait refuser votre déclaration de revenus. Le cas échéant, elle ne sera pas traitée et vous sera retournée.

Veuillez noter que le Ministère ne vérifiera pas si le logiciel utilisé respecte toutes les dispositions législatives et effectue tous les calculs et reports de données de façon exacte. L'utilisation du logiciel de même que toute omission ou inexactitude concernant les renseignements fournis relèveront de votre responsabilité et de celle du concepteur.

Services offerts dans Internet

Le ministère du Revenu vous invite à visiter son site Internet à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**

Vous y trouverez différents renseignements, tant sur la fiscalité québécoise que sur le Ministère. Entre autres, vous pourrez y consulter les différents dépliants, guides, formulaires et brochures produits par le Ministère.

Programme des bénévoles

Le Programme des bénévoles est un programme conjoint du ministère du Revenu du Québec et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Il fait appel à des centaines de personnes recrutées au sein d'associations ou de groupes communautaires.

Ces personnes offrent gratuitement leur aide à des contribuables qui éprouvent de la difficulté à remplir leurs déclarations et qui n'ont pas les moyens d'avoir recours à des professionnels. Ces contribuables peuvent être des salariés, des personnes qui reçoivent de l'aide financière de dernier recours, des retraités, des personnes âgées, des personnes handicapées ou des immigrants.

Pour bénéficier de l'aide fiscale offerte gratuitement dans le cadre du Programme des bénévoles, communiquez avec le bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

Renseignements dans les bureaux du Ministère

Si vous avez des questions de nature fiscale, vous pouvez téléphoner ou vous rendre à l'un des bureaux du Ministère pour en discuter avec un préposé aux renseignements. Les heures d'ouverture sont indiquées ci-après. Veuillez prendre note, toutefois, que **certains bureaux prolongeront leurs heures d'ouverture** pendant les mois de mars et d'avril, afin d'assurer un meilleur service à la clientèle.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	**de 8 h 30 à 16 h 30**
Mercredi	**de 10 h à 16 h 30**

Plus d'un million de déclarations transmises par voie électronique

Plus d'un million de déclarations de revenus des particuliers ont été transmises au ministère du Revenu par voie électronique, pour l'année d'imposition 2000. Il s'agit d'une augmentation de près de 35 % par rapport aux résultats globaux de l'année dernière. Uniquement chez les particuliers, le nombre de déclarations transmises par Internet a augmenté de 169 % par rapport à l'an dernier. Cela signifie qu'une quantité importante de personnes ont utilisé ce moyen pour expédier leur déclaration au Ministère.

Par ailleurs, du million de déclarations transmises par voie électronique, 775 000 l'ont été par les préparateurs professionnels. Ils sont plus de 2000 préparateurs à avoir utilisé ce moyen au cours de l'année d'imposition 2000.

NOUVEAUTÉS

Un seul mode de transmission rapide et fiable : le réseau Internet avec le service

ImpôtNet Québec

Le code d'accès du particulier peut remplacer le formulaire *Transmission par voie électronique de la déclaration de revenus du particulier* (TP-1000.TE)

Des avantages à utiliser ImpôtNet Québec

ImpôtNet Québec, c'est le service de transmission par Internet de la déclaration de revenus des particuliers. La popularité grandissante du service de transmission par voie électronique vient du fait qu'il offre bien des avantages pour l'expert en comptabilité, notamment pour ce qui est de l'efficacité et de la qualité des déclarations produites. Ces avantages permettent à l'expert d'offrir un meilleur service à sa clientèle. De plus, rappelons que le service ImpôtNet Québec respecte l'un des protocoles de sécurité les plus stricts et qu'il est exécuté selon un processus de chiffrement assurant une confidentialité totale.

La transmission des déclarations par voie électronique engendre aussi une réduction du délai de traitement, ce qui permet une émission plus rapide du chèque de remboursement, s'il y a lieu. En fait, étant donné que le Ministère valide les déclarations électroniques au moment de leur transmission, les avis de cotisation sont délivrés bien souvent, dans ce cas, sans qu'il y ait d'intervention manuelle.

Des services électroniques parallèles seront offerts de nouveau pour l'année d'imposition 2001, comme le virement automatique du remboursement et le paiement du solde d'impôt par Internet par l'entremise des institutions financières. Par ailleurs, de nouveaux services électroniques seront implantés prochainement au Ministère.

L'adhésion future

Avec les résultats que l'on connaît pour la transmission par Internet de la déclaration de revenus, on peut prévoir une augmentation du taux d'adhésion au service ImpôtNet Québec au cours des prochaines années d'imposition. On évalue que pour l'année d'imposition 2003, plus d'une déclaration de revenus sur trois sera transmise au Ministère par voie électronique.

Si vous êtes un préparateur professionnel de déclarations de revenus des particuliers et que vous souhaitez obtenir des renseignements sur le service ImpôtNet Québec, le Ministère peut répondre à votre demande, principalement en vous fournissant tous les documents nécessaires. De plus, le service d'aide ImpôtNet Québec du Ministère offre un soutien constant à tous les préparateurs qui utilisent Internet durant la période d'impôt.

Il existe également une section consacrée au service ImpôtNet Québec dans le site Internet du Ministère. Vous la trouverez sous la rubrique « Services électroniques », à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca

Une nouvelle possibilité pour la transmission des relevés

Vous souhaitez transmettre vos différents relevés par Internet au ministère du Revenu ? Le Ministère vous offre maintenant la possibilité de le faire par l'intermédiaire de votre courrier électronique. Pour ce faire, vous devrez d'abord chiffrer vos données au moyen d'un logiciel de chiffrement fourni par le Ministère. Pour en savoir plus, communiquez avec le Groupe de promotion de l'EDI et d'acquisition des données électroniques au (418) 652-5281 ou au 1 888 830-7747, poste 5281 (sans frais).

Par ailleurs, le Ministère vous rappelle que, depuis l'année 2000, vous devez transmettre sur support d'information (disquette, cédérom ou cassettes 3480, 3490) les données contenues sur les relevés, si vous en produisez plus de 500 (relevés 1, 2 et 25). Toutefois, vous devrez produire un fichier-test afin d'obtenir l'approbation pour la transmission des données 2001 sur support d'information.

Pour de plus amples renseignements, consultez le site Internet du Ministère : **www.revenu.gouv.qc.ca**. Dans la page d'accueil, cliquez sur **Services électroniques**, puis sur **Transmission de relevés sur support d'information**.

Vous recevez plus d'un exemplaire de *Nouvelles fiscales* au moment de chaque expédition ?

Si vous êtes dans cette situation, prenez note que le ministère du Revenu va commencer à y remédier dès l'expédition du premier numéro de 2002.

Plusieurs personnes nous ont signalé qu'elles recevaient plus d'un exemplaire de *Nouvelles fiscales* chaque fois qu'un nouveau numéro était distribué.

Il s'agit souvent de comptables dont certains clients ont demandé sur le formulaire d'inscription (LM-1) du Ministère que toute la correspondance qui leur était destinée soit transmise directement à la personne-ressource qu'ils avaient désignée. Autant de clients ayant fait cette demande pour un même comptable, autant d'exemplaires expédiés à ce dernier.

Il s'agit aussi de personnes qui ont plus d'un commerce et qui reçoivent à une même adresse de correspondance autant d'exemplaires qu'elles ont de commerces. En effet, chacun de ces établissements a fait l'objet d'une inscription distincte. Ainsi, sur chaque formulaire la même mention figure, pour ce qui est de la personne-ressource et de l'adresse de correspondance.

Dès l'expédition du premier numéro de 2002, la situation commencera à être corrigée de la façon suivante : nous éliminerons de notre fichier d'expédition toutes les entrées où figureront des noms et adresses **absolument** identiques pour ne conserver qu'une seule entrée. Si une erreur, si minime soit-elle, s'est glissée dans une des mentions de votre nom ou de votre adresse, vous recevrez un autre exemplaire chaque fois qu'une telle erreur se sera produite. Nous vous demandons donc d'être vigilants et de nous signaler ces erreurs, s'il y a lieu, par télécopieur au numéro suivant : (418) 646-0167. Nous nous empresserons de corriger les erreurs et d'éliminer les entrées qui y correspondent.

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié à près de 500 000 exemplaires chaque trimestre. Nous avons la préoccupation de vous éviter certains irritants au moment de son envoi. Cependant, vous comprendrez que l'opération que nous entreprendrons au début de 2002 ne sera pas complétée avant plusieurs mois en raison du volume important de notre fichier d'expédition. Nous vous remercions de votre compréhension et de votre patience.

RAPPEL

Chaque bulletin de *Nouvelles fiscales* est déposé dans Internet dès sa parution. Nous vous invitons à consulter les différents bulletins à l'adresse suivante :

www.revenu.gouv.qc.ca

De nouveaux numéros de téléphone

Un service téléphonique encore plus efficace

Pour joindre par téléphone **les bureaux** du Ministère de **Montréal et des environs** afin d'obtenir de l'information fiscale, vous devrez dorénavant composer de nouveaux numéros. Chacun des bureaux a maintenant un numéro régional distinct, de même qu'un numéro sans frais. Cela permettra de mieux gérer les nombreux appels reçus, pour toujours mieux servir les citoyens et les entreprises.

Voici les adresses des bureaux concernés ainsi que leurs nouveaux numéros de téléphone :

Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) G7S 2A9
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

705, chemin du Trait-Carré
Laval (Québec) H7N 1B3
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

Longueuil

Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Montréal

Complexe Desjardins
C.P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500

Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500

Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

Sorel-Tracy

101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1er janvier au 31 décembre 2001 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* %	Pénalité %
2001		
Du 1er janvier au 31 mars	6,0833	6
Du 1er avril au 30 juin	4,8132	6
Du 1er juillet au 30 sept.	4,7609	6
Du 1er octobre au 31 déc.	4,7609	6

* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent (ex. : le 24 novembre 1999 est le dernier mercredi du deuxième mois composant le trimestre qui précède le premier trimestre de l'année 2000). Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Jusqu'au 31 décembre 1999, le taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu correspondait à celui des Obligations d'épargne du Québec (OEQ) en vigueur le premier jour du dernier mois du trimestre précédent, et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le bulletin d'information 99-5 du 26 novembre 1999, le ministre des Finances du Québec a annoncé que le *Règlement sur l'administration fiscale* serait modifié afin que le taux d'intérêt applicable aux remboursements dus par le Ministère corresponde, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux d'intérêt en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent relativement à l'émission la plus récente d'OEQ. Cette modification s'applique aux remboursements dus par le Ministère depuis le 1er janvier 2000. Le taux d'intérêt pour le trimestre commençant à cette date est donc celui en vigueur le 1er décembre 1999 relativement à l'émission d'OEQ la plus récente par rapport à cette dernière date.

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

		Intérêt %
2001		
Du 1er janv. au 31 mars	Remboursements	4,85
	Créances	10
Du 1er avril au 30 juin	Remboursements	4,85
	Créances	10
Du 1er juillet au 30 sept.	Remboursements	3,35
	Créances	10
Du 1er oct. au 31 déc.	Remboursements	3,35
	Créances	9

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.

Vous produisez une déclaration de revenus des sociétés ?

Si c'est le cas, le ministère du Revenu vous informe que la version 2001-12 de la déclaration de revenus des sociétés (formulaire CO-17) est maintenant disponible. Vous pouvez l'obtenir en communiquant avec le bureau du Ministère de votre région ou par Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca

Veuillez utiliser la dernière version du formulaire CO-17 pour produire votre déclaration, même si la version 2000-06 est encore acceptée par le Ministère. Toutefois, vous ne devez plus utiliser la version 1998 de ce formulaire.

Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre 2001, le ministère du Revenu du Québec a publié 22 bulletins d'interprétation, dont 13 se rapportent aux impôts et 9 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

IMP.996–3 Syndicat de copropriétaires

LMR.28–1/R51 Taux d'intérêt

RRQ.50–2/R1 Montant versé en vertu d'un régime d'intéressement ou d'un régime de prestations aux employés

SPÉCIAL 150 Extension à trois MRC des mesures fiscales destinées aux régions ressources

SPÉCIAL 151 Exploitation d'un centre financier international par une société de personnes

IMP.37–1/R11 Valeur de certains avantages imposables qu'un employé de l'hôtellerie et de la restauration reçoit ou dont il bénéficie en raison de sa charge ou de son emploi

RIF.2–1/R1 Sens de l'expression « avec qui elle habite » – absence temporaire de cohabitation des conjoints

RRQ.52–1/R2 Fusion de sociétés

SPÉCIAL 152 Prolongation de deux ans des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives

SPÉCIAL 153 Report des acomptes provisionnels du mois d'octobre 2001 pour les sociétés dont le capital versé est de 15 millions de dollars ou moins

SPÉCIAL 154 Élargissement du congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement et précision concernant le bulletin d'information 2001-10

LMR.28–1/R52 Taux d'intérêt

LMR.34–1/R1 Conservation et destruction des registres de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent

Les taxes

LMR.28–1/R51 Taux d'intérêt

TVQ.16–13/R1 Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées

TVQ.176–2/R2 La fourniture de lunettes et de lentilles cornéennes

TVQ.176–4 Fourniture d'appareils et de services d'orthodontie pour un montant forfaitaire global

TVQ.176–5 Fourniture d'implants mammaires et de prothèses mammaires externes

LMR.28–1/R52 Taux d'intérêt

LMR.34–1/R1 Conservation et destruction des registres de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent

TVQ.125–1/R1 Fourniture de cours de pilotage

TVQ.127–4 Fourniture de cours de pilotage

Du nouveau dans nos publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu a rendu disponibles les publications suivantes.

- Vers une concurrence saine dans l'industrie du vêtement (IN-262)
- Trois documents sur l'ImpôtNet Québec : un service **net**tement efficace (IN-104, IN-104.A et IN-104.B)

De son côté, l'Agence des douanes et du revenu du Canada a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes.

- Remboursement de la taxe pour voyages d'affaires au Canada (IN-4117)
- Remboursement de la taxe aux visiteurs au Canada (IN-4031)
- Demande générale de remboursement de la TPS/TVH (IN-4033)

Mémorandums sur la TPS/TVH

- Traitement des règlements de sinistres sous le régime de la TPS/TVH (ME-17-16)
- Traitement des produits et services fournis par des courtiers en valeurs mobilières (ME-17-1-1)
- Fonds de terre et immeubles connexes (ME-19-5)

Bulletins d'information technique

- Remboursement de la TPS/TVH : immeubles d'habitation locatifs neufs (BT-87)
- Programmes de centres de distribution des exportations (BT-88)

CANADA POSTES
POST CANADA
Postage paid Port payé
Publication
1469398
Québec

Nouvelles fiscales dans Internet

Vous trouverez la version électronique des bulletins *Nouvelles fiscales* dans le site Internet du ministère du Revenu : www.revenu.gouv.qc.ca, en cliquant sur **Publications et formulaires**, puis sur ***Nouvelles fiscales***.

www.revenu.gouv.qc.ca

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), qui ont été approuvés par celle-ci et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title TAX NEWS.

Pour tout **commentaire** ou suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

Pour communiquer avec nous relativement à votre **abonnement**, écrivez-nous par télécopieur au numéro ci-dessus ; joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où apparaît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS ou à celui de la TVQ, vous recevez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre **adresse**, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directrice des Communications
Carole Lafond

Rédactrice en chef
Marie Godbout

Comité d'orientation
Bernard Cauchon
Sylvain Denault
Claudette Forgues
Carole Lafond
Ginette Landry
Nicole Plourde
Claire Thibault
Marie-Paule Guilbault
(agente de liaison, ADRC)

Rédaction
Marie Godbout
Nathalie L'Italien
Francine Loiselle

Révision linguistique
Marie Godbout

Infographie
Christine Bleau

Dépôt légal
Quatrième trimestre 2001
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1192-1722
IN-136.55

Canada Québec